

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Mahana 125
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1^o 6

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne . 20 fr
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	750	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

	Pages
1975 18 juil. Arrêté n° 3320 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-93, 75-94 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis des travaux de la percée de l'avenue du Prince Hinoi, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations	450
22 oct. Arrêté n° 4957 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-168 et 75-169 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (canalisation de la rivière de Tipaerui), approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Tipaerui (Tahiti)	451
31 oct. Arrêté n° 5118 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-176 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. (Acquisition de matériel pour l'économie rurale)	453
1976 19 mai Arrêté n° 2951 TLS modifiant l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	453
20 mai Décision n° 2962 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	454
25 mai Arrêté n° 3102 VR portant ouverture de concours pour l'entrée en classe de formation professionnelle à l'école normale	455
25 mai Arrêté n° 3104 FT accordant une avance sur subvention à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française	455
26 mai Arrêté n° 3136 FT accordant une subvention à la commune d'Arue	455
26 mai Arrêté n° 3149 SG modifiant les compétences et la structure du bureau des affaires communales	456
26 mai Arrêté n° 3161 JS/AA relatif aux manifestations publiques d'arts martiaux	456
26 mai Arrêté n° 3162 PECHE ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières aux îles Gambier	457
26 mai Arrêté n° 3163 SG portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives	457
2 juin Arrêté n° 3250 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire	461
2 juin Arrêté n° 3259 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976	461
2 juin Arrêté n° 3262 AU/ENR ordonnant un rattachement foncier préalable à l'octroi de permis de construire et exonérant de droits d'enregistrement des actes en découlant	468

3 juin	Arrêté n° 3278 PLAN allouant une subvention à la fédération des œuvres laïques pour la construction de la première tranche d'un immeuble destiné à abriter les locaux et les salles d'activités socio-éducatives et culturelles de la fédération et des associations affiliées	468
	Extraits	469

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 13 mai	Avenant n° 1 à la décision n° 75-907 IDV/AU du 4 mars 1976 autorisant le lotissement Tipanie	475
-------------	--	-----

Avis officiels

Service du cadastre.— Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Kaukura commune de Arutua (régularisation)	475
Service de l'aviation civile.— 1°) Ordonnance d'expropriation n° 408 du 23 mars 1976 concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu-Gambier)	479
2°) Ordonnance d'expropriation n° 546 du 29 avril 1976 concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu-Gambier)	480
Enquêtes de commodo et incommodo :	
— M. Cavallin Robert (Moorea)	481
— M. Herbreteau Alain, mandataire de la société Ly-Font (Papeete)	481
— M. Tuitete John (Arue)	481
— M. Haereraaroa Eugène (père) (Pirae)	482
— M. Maamaatuaiahutapu Alexandre dit Coki (Faaa)	482
— M. Bride, mandataire de la ligue polynésienne de voile (Arue)	482
— M. Tissiou Ayou dit Siki (Mahina)	483

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	483
Annonces diverses	484

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3320 AA du 18 juillet 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-93, n° 75-94 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- délibération n° 75-93 du 3 juillet 1975, approuvant les projets, plans et devis des travaux de la percée de l'avenue du Prince Hinoi ;

- délibération n° 75-94 du 3 juillet 1975, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-93 du 3 juillet 1975 approuvant les projets, plans et devis des travaux de la percée de l'avenue du Prince Hinoi.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1124 FT du 18 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 89-75 en date du 1er juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, les projets, plans et devis relatifs aux travaux de la percée de l'avenue du Prince Hinoi.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Henri BOUVIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-94 du 3 juillet 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1124 FT du 18 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 89-75 en date du 1er juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 1.485.000 FF (un million quatre cent quatre vingt cinq mille francs français) soit 27.000.000 CFP (vingt sept millions de francs CP) destiné à financer la percée de l'avenue du Prince Hinoi et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1976.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année à son budget les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délais les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Henri BOUVIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4957 AA du 22 octobre 1975 rendant exécutoires les délibérations n°s 75-168 et 75-169 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 75-168 du 2 octobre 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (canalisation de la rivière de Tipaerui) ;

- n° 75-169 du 2 octobre 1975 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Tipaerui (Tahiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-168 du 2 octobre 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1213 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 septembre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 173-75 de la commission permanente du 2 octobre 1975 ;

Dans sa séance du 2 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 550.000 FF (*cinq cent cinquante mille francs français*) soit 10.000.000 CFP (*dix millions de francs CP*) destiné à financer la canalisation de la rivière Tipaerui (Tahiti) et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1976.

Le prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 15 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera six annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés aux taux indiqués ci-dessus.

Le territoire s'engage pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année à son budget les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délais les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-169 du 2 octobre 1975 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Tipaerui (Tahiti).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1213 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 septembre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 173-75 de la commission permanente du 2 octobre 1975 ;

Dans sa séance du 2 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Tipaerui (Tahiti).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
André PORLIER.

ARRETE n° 5118 AA du 31 octobre 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-176 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-176 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, (acquisition de matériel pour l'économie rurale).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-176 du 16 octobre 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1235 FT du 13 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 8 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 187-75 du 16 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales aux conditions de cette caisse un emprunt de la somme de un million quatre cent dix neuf mille francs français (1.419.000 FF) soit vingt cinq millions huit cent mille francs CP (25.800.000 CP) destiné à financer l'acquisition de matériel pour l'économie rurale et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maximum fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire disposera pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 4.— Le territoire s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées dès leur encaissement à des remboursements anticipés.

Art. 6.— L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
André PORLIER.

ARRETE n° 2951 TLS du 19 mai 1976 modifiant l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et plus spécialement son article 38, paragraphe 1 (a) ;

Vu les avis exprimés : par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale les 30 octobre 1975 et 5 mars 1976 ; par la commission consultative du travail les 26 novembre 1975 et 13 avril 1976 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 mai 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 38, paragraphe 1 (a), de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Art. 38.— Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :

" Paragraphe 1.— Conditions d'attribution

" a) conditions inhérentes à l'allocataire - L'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert. Ce temps moyen est fixé à 18 jours de travail au cours d'un même mois ou à 120 heures. Toutefois ce minimum sera abaissé à :

" - 86 heures par mois pour les femmes salariées allocataires, mères de 3 enfants et plus, âgés de moins de 14 ans ;

" - à 150 heures par trimestre pour les dockers.

" Sont considérées comme journées normales de travail :

" 1°) les jours d'absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée, aux termes de l'article 47 du code du travail outre-mer, ne pas rompre le contrat de travail ;

" 2°) les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;

" 3°) les jours de congés payés ;

" 5°) les jours de repos correspondants aux périodes de congé prénatal et post-natal prescrites à l'article 116 du code du travail outre-mer pour les femmes salariées ;

" 6°) jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté. Ce délai est prolongé de trois mois en cas de licenciement pour cau-

" se économique (suppression d'emploi) et sur attestation, de l'inspecteur du travail et des lois sociales, de l'inscription du travailleur comme demandeur d'emploi à l'office de main-d'oeuvre.

" Sont dispensés d'exercer une activité professionnelle et peuvent néanmoins prétendre aux allocations familiales les travailleurs victimes d'accidents du travail lorsqu'ils bénéficient d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 70 %".

Art. 2.— Toutes dispositions différentes des textes régissant les allocations familiales des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 2962 FT du 20 mai 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trente cinq millions de francs* est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 42, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3102 VR du 25 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour l'entrée en classe de formation professionnelle à l'école normale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 75-248 du 8 avril 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Un concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale aura lieu les 17 et 18 juin 1976 dans les locaux de l'école normale de Papeete - emplois mis au concours : 35 -

Art. 2.— Un concours ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale aura lieu les 21 et 22 juin 1976 dans les locaux de l'école normale de Papeete. - emplois mis au concours : 30 -

Art. 3.— Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories (BAC ou BE) qui ne pourraient être pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante seront attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3104 FT du 25 mai 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la FOJEP,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance d'un million de francs sur sa subvention 1976 est accordée à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3136 FT du 26 mai 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4442 AU du 31 octobre 1974 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1974 ;

Vu la décision n° 3322 FT du 18 juillet 1975 accordant une subvention de 55.000.000 à la commune de Arue au titre de l'opération Erima ;

Vu la convention n° 76.027 du 2 février 1976 entre le territoire et la commune de Arue pour la réalisation du lotissement social Erima,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *quarante cinq millions de francs* (45.000.000) est accordée à la commune de Arue pour la réalisation du lotissement social Erima.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de l'habitat, opération 1.74.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3149 SG du 26 mai 1976 *modifiant les compétences et la structure du bureau des affaires communales.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivision administrative dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2196 SG du 30 juin 1972 portant création d'un bureau des affaires communales,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2196 SG du 30 juin 1972 est complété comme suit :

7°) d'étudier en matière d'affaires communales l'ensemble des dossiers relatifs aux compétences non déléguées par le gouverneur aux chefs de subdivision administrative et relevant tant du domaine de l'administration générale des affaires financières et du Plan que de l'assistance technique aux communes.

L'exercice de ces compétences portera notamment sur la mise en oeuvre des tâches afférentes à la section générale du FIDES, équipement des communes et à l'assistance technique aux collectivités municipales ou leurs groupements.

8°) En dehors des attributions ci-dessus énumérées, le chef du bureau des affaires communales pourra se voir confier par le gouverneur, toute mission relevant des affai-

res communales en mettant en rapport les communes ou leur groupement avec d'autres collectivités ou établissements publics.

Art. 2.— Le bureau des affaires communales sera organisé en trois sections :

- une section de l'administration générale des affaires financières et du Plan ;
- une section d'assistance technique aux communes ;
- une section topographique et domaniale.

Art. 3.— Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3161 JS/AA du 26 mai 1976 *relatif aux manifestations publiques d'arts martiaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-132 du 23 décembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 8514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports ;

Le conseil de gouvernement entendu le 26 mai 1976,

Arrête :

Article 1er.— Toute manifestation publique ayant pour objet des démonstrations ou compétitions faisant appel aux techniques de combat regroupées sous l'appellation d'arts martiaux est soumise à l'autorisation préalable du gouverneur.

Art. 2.— La demande d'autorisation doit être adressée au chef du service territorial de la jeunesse et des sports un mois avant la date prévue pour la manifestation. Elle devra préciser notamment la qualité de l'organisateur et les références de son affiliation éventuelle à la fédération française de judo et disciplines assimilées, ainsi que la qualification des participants.

Art. 3.— Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3162 PECHE du 26 mai 1976 ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières aux îles Gambier.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1962 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières (consultation à domicile) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 1976,

Arrête :

Article 1er.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières vivantes destinées aux opérations de semi-éle-

vage et de greffe perlière est ouverte à compter du 1er juin 1976 à Taku (Gambier) pour un quota de 15.000 nacrées et à Hikueru (3e secteur) pour un quota de 10.000 nacrées.

Art. 2.— La date de clôture de la pêche des nacrées ouverte à l'article 1er, sera arrêtée dès que les quotas de pêche autorisés seront atteints. Elle ne pourra se prolonger au-delà du 31 août 1976.

Art. 3.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières vivantes à Takume (2e secteur) rendue impraticable depuis son ouverture en septembre 1975, par suite des mauvaises conditions physiologiques des eaux du lagon (phénomène des eaux colorées) la date de fermeture prévue au 30 juin 1976, pourra être différée si le quota de pêche de 5.000 nacrées n'aura pas été atteint. A titre exceptionnel, le chef du service de la pêche est habilité à autoriser l'ouverture de cette pêche dès que les conditions de plongée seront rendues praticables dans ce lagon. La date de fermeture de la pêche sera arrêtée dès que le quota de 5.000 nacrées aura été atteint.

Art. 4.— La plongée à nu des huîtres perlières et nacrées vivantes à Takume (3e secteur) est ouverte dès la clôture de la pêche du 2e secteur prévue à l'article 3 ci-dessus, pour un quota de 5.000 nacrées. Les conditions d'ouverture et de fermeture étant soumises aux mêmes règles que celles définies à l'article 3.

Art. 5.— Le service de la pêche est chargé :

- 1° - de l'organisation technique et du contrôle de la plongée ;
- 2° - de la définition et de la matérialisation sur les lieux, des secteurs de pêche, des zones de réserves et des lieux d'élevage de la nacre récoltée.

Art. 6.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs et chefs de territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, notamment son livre IV, titre 1er ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 modifié, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

Le conseil de gouvernement entendu le 6 mai 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'importation, le transport, le commerce, l'emploi, la conservation dans le territoire de la Polynésie française des poudres et substances explosives destinées à un usage civil sont subordonnés aux autorisations, contrôles et conditions techniques générales prévus au présent arrêté et nécessités par les exigences de la sûreté et de la sécurité publiques.

Art. 2.— Le présent arrêté vise les poudres et substances explosives constituées à partir de la nitroglycérine ainsi qu'à partir d'autres bases. Il concerne en particulier :

- les explosifs de mines, énumérés à l'article 3,
- les explosifs agricoles,
- les engins à charge creuse, détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de mines.

Il ne s'applique pas aux poudres de chasse ou de guerre, aux artifices, aux fusées et bombes paragrêles, aux mèches de sûreté, ni aux capsules et amorces fulminantes autres que les détonateurs.

Art. 3.— Les explosifs de mine sont répartis entre les classes et affectés des coefficients d'équivalence suivants :

- classe I - coefficient $E = 1$: la dynamite-gomme et les autres explosifs à base de nitroglycérine ;
- classe I bis - coefficient $E = 1$: les explosifs perchloratés plastifiés ;
- classe II - coefficient $E = 2$: les poudres noires au nitrate de potassium ou de sodium, autres que celles de la classe IV ;
- classe III - coefficient $E = 1$: les explosifs du type O (explosifs chloratés : OC et explosifs perchloratés : OP) ;
- classe IV - coefficient $E = 10$: les poudres noires comprimées de densité supérieure à 1,50, en cartouches pesant moins de 250 grammes, soigneusement enveloppées de papier fort de bonne qualité ;
- classe V - coefficient $E = 2$: les explosifs au nitrate d'ammoniaque (type N).

Les coefficients d'équivalence ci-dessus s'appliquent aux explosifs encartouchés ou contenus dans des récipients étanches et fermés. Ces coefficients sont réduits de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Les explosifs de la classe III sont prohibés dans le territoire.

Art. 4.— Il est créé dans le ressort de chaque subdivision administrative une commission des substances explosives.

La commission de la subdivision des Iles du Vent est composée :

- du chef de la subdivision, président,
- du chef du service des travaux publics et des mines,
- du chef du service de la sûreté,
- du commandant de la gendarmerie,
- de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Il est interdit aux expéditeurs de livrer des substances explosives qui seraient altérées ou qui ne correspon-

draient pas aux indications portées sur les caisses, récipients et enveloppes des explosifs encartouchés.

Dans les autres subdivisions administratives, elle est composée :

- du chef de la subdivision, président,
- du délégué du service des travaux publics et des mines,
- du délégué du commandant de la gendarmerie.

La commission donne son avis sur les demandes d'autorisation de dépôt des substances visées à l'article 2, après consultation du maire de la commune concernée.

Elle propose à la désignation du chef du territoire les ingénieurs et agents de l'administration chargés de contrôler les conditions d'exploitation des dépôts et d'utilisation des explosifs ainsi que les gardiens des dépôts administratifs.

TITRE I

IMPORTATION, TRANSPORT ET VENTE

Art. 5.— Nul ne peut, sans autorisation préalable du chef du territoire, importer, transporter ou vendre des poudres, détonateurs, matières fulminantes et toutes substances explosives, visées à l'article 2.

Art. 6.— Les demandes d'autorisation d'importer doivent faire connaître :

- 1°) les nom, domicile, nationalité et profession du fabricant,
- 2°) les nom, domicile, nationalité et profession de l'importateur,
- 3°) le destinataire et, quand il ne s'agit pas de l'administration, ses nom, domicile, nationalité et profession,
- 4°) le lieu de provenance et le lieu de destination,
- 5°) la désignation et la quantité des substances explosives à importer et l'usage qu'on se propose d'en faire.

Art. 7.— Il est interdit d'importer des substances explosives dont la composition et, s'il y a lieu, le mode d'encartouchage, n'ont pas été agréés par la législation française en vigueur au moment de l'importation.

Art. 8.— Les expéditeurs doivent livrer les substances explosives dans des caisses ou récipients portant les indications suivantes :

- a) nom de la fabrique ou de l'usine d'origine,
- b) désignation administrative,
- c) année et mois de la fabrication ou de l'encartouchage.

Ces indications doivent être reproduites sur l'enveloppe des explosifs encartouchés.

Art. 9.— Les transports terrestres ne peuvent être faits que par dépôts mobiles agréés.

Les transports interinsulaires sont strictement prohibés par voie aérienne.

Les transports maritimes ne pourront s'effectuer que conformément aux règles générales de sécurité prévues par les conventions internationales et aux mesures particulières en vigueur en métropole.

Art. 10.— Les entreposeurs et débitants ne doivent ouvrir les caisses ou récipients des substances explosives qu'au fur et à mesure des besoins de la vente au détail. Il leur est interdit, soit de modifier les inscriptions, soit de changer les enveloppes des explosifs en cartouches, soit de vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparentes d'altération ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées.

Art. 11.— Nul ne peut obtenir la livraison de substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt fixe

ou mobile, le premier pouvant être permanent ou temporaire, et s'il ne produit pas les autorisations de dépôt ou d'utilisation prévues au titre II.

Il est interdit à l'importateur de livrer des substances explosives qui ne seraient pas désignées par une autorisation.

La quantité de substances livrées ne peut dépasser le maximum fixé, pour chaque dépôt, par la décision d'autorisation pour la classe correspondante.

En aucun cas il ne peut être livré de substances explosives après la période de validité de la décision s'il s'agit d'un dépôt permanent ou mobile, ou à l'expiration de la durée de l'autorisation fixée par la décision d'autorisation s'il s'agit d'un dépôt temporaire.

La décision d'autorisation est annotée par le débitant qui indique les quantités livrées.

TITRE II

EMPLOI ET CONSERVATION

Chapitre Ier - Dispositions générales.

Art. 12.— Nul ne peut, sans autorisation préalable du chef du territoire, utiliser, pour les effets de leur explosion ou conserver en dépôt, des poudres et substances explosives visées à l'article 2.

Art. 13.— Les dépôts peuvent être fixes ou mobiles. Les dépôts fixes se divisent en dépôts permanents et dépôts temporaires. Sont seuls considérés comme temporaires les dépôts dont la durée n'excède pas trois mois. Sont considérés comme permanents tous les autres dépôts.

Art. 14.— Les substances explosives importées par l'administration sont conservées en dépôts administratifs. Ces dépôts peuvent être mis à la disposition des particuliers dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 15.— L'exploitant d'un dépôt privé, le gardien d'un dépôt administratif, sont responsables des explosifs dont ils ont la garde. Ils doivent notamment prendre toutes mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

Ils doivent tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, les références de l'autorisation d'importation correspondante, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises, ainsi que le service ou organisme dont ces personnes relèvent.

Ils sont tenus de donner, en tout temps, libre accès de leur dépôt aux agents contrôleurs désignés par le chef du territoire; ils doivent, à toute réquisition, communiquer à ces agents le registre dont la tenue leur est prescrite.

Les dépôts sont soumis, en outre, à la surveillance technique du service des travaux publics et des mines.

Art. 16.— L'acte d'autorisation d'un dépôt spécifie la classe d'explosifs que le dépôt est destiné à recevoir normalement. Un dépôt permanent, autorisé pour des explosifs d'une classe déterminée, peut recevoir des explosifs d'une autre classe. A cet effet, chaque fois qu'une demande relative à un dépôt superficiel concerne des explosifs d'une des classes I ou V, la décision d'autorisation renfermera la mention des quantités d'explosifs maxima de chacune de ces deux classes que le dépôt peut recevoir compte tenu des règles fixées par le présent arrêté. Le poids total d'explosifs de diverses classes contenus dans

le dépôt devra être constamment inférieur à la plus faible des contenances prescrites pour ces explosifs.

Art. 17.— Nonobstant les dispositions prévues à l'article 11, les explosifs agricoles pourront faire l'objet d'une livraison exceptionnelle aux personnes ne disposant pas de dépôt autorisé. Toutefois, cette livraison sera limitée à 5 kilogrammes d'explosifs. La demande d'autorisation devra être accompagnée d'un certificat du maire attestant le besoin d'explosifs pour l'exécution d'un travail présentant un caractère particulier. En aucun cas cette autorisation ne pourra être renouvelée à moins de trois mois d'intervalle.

Art. 18.— La quantité d'explosifs que l'on peut entreposer momentanément à proximité d'un chantier ne peut être supérieure à la consommation normale d'une journée de travail. Elle ne peut en aucun cas, sauf dérogation accordée par le chef du territoire sur l'avis du service des travaux publics et des mines, excéder 50 E kg, poids fixé à l'article 14 pour la capacité d'un dépôt de troisième catégorie.

Art. 19.— Il est interdit d'introduire dans les travaux souterrains des explosifs à l'état pulvérulent. Les explosifs ne doivent y être introduits que sous forme de cartouches préparées au jour en vue de leur emploi et protégées d'une enveloppe de bonne qualité.

Art. 20.— A proximité des chantiers, les explosifs, les détonateurs et artifices de mise à feu ne peuvent être conservés que dans des coffres différents munis d'une fermeture solide et ne contenant aucun autre objet. Les détonateurs doivent être renfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de nature différente. Les détonateurs doivent toujours être séparés des cartouches.

Les coffres doivent être maintenus fermés à clef. Il est interdit de les laisser sans surveillance.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent.

Chapitre II - Dépôts permanents.

Art. 21.— Les dépôts permanents sont divisés en trois catégories suivant les quantités de substances explosives qu'ils peuvent recevoir.

Un dépôt est de première catégorie s'il peut recevoir plus de 250 E kg d'explosifs.

Il est de deuxième catégorie s'il peut en recevoir de 50 E kg à 250 E kg.

Il est de troisième catégorie s'il ne doit pas en recevoir plus de 50 E kg.

Art. 22.— Les demandes d'autorisation relatives aux dépôts privés sont adressées au chef du territoire. Le pétitionnaire mentionne dans sa demande: ses nom, profession, domicile et nationalité. Il indique, indépendamment de la catégorie, les conditions d'établissement du dépôt, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la nature et les quantités maxima des substances explosives qui seront entreposées et l'usage auquel ces substances sont destinées.

Art. 23.— La décision d'autorisation prise par le chef du territoire, sur avis de la commission locale prévue à l'article 6, fixe, pour chaque dépôt administratif ou privé, la nature et les quantités maxima de substances explosives qui peuvent être conservées.

Elle détermine les mesures particulières qui doivent être prises, selon le cas, par le permissionnaire ou l'adminis-

tration, en vue d'assurer la sécurité et de prévenir les vols d'explosifs et, s'il y a lieu, les conditions spéciales auxquelles doit satisfaire chaque dépôt, indépendamment des normes et conditions techniques générales auxquelles sont soumis les dépôts.

Le chef du territoire peut toujours, postérieurement à l'autorisation, prescrire les dispositions spéciales complémentaires dont l'expérience révélerait la nécessité.

Art. 24.— Lorsqu'un dépôt est resté inexploité pendant plus d'un an, il ne peut être remis en service sans une nouvelle autorisation.

Art. 25.— L'autorisation d'un dépôt privé est personnelle et n'est valable que pour celui à qui elle a été délivrée. Tout nouvel exploitant d'un dépôt autorisé est tenu, dans le délai d'un mois suivant la prise de possession du dépôt, de solliciter la prorogation de l'autorisation.

Art. 26.— Lorsque, pour l'établissement ou l'exploitation d'un dépôt, le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions imposées, l'autorisation accordée peut, après mise en demeure, être suspendue par le chef du territoire.

Art. 27.— En cas d'urgence, le chef du territoire peut, pour des motifs de sécurité publique, suspendre provisoirement l'exploitation d'un dépôt et même, s'il le juge nécessaire, prononcer sa suppression et prescrire le transfert des explosifs qu'il contient dans un autre local ou ordonner leur destruction.

Chapitre III - Dépôts temporaires.

Art. 28.— L'autorisation d'établir un dépôt temporaire privé ne peut être accordée qu'à des personnes qui, en raison de l'exercice de leur profession ou de circonstances spéciales, ont besoin de substances explosives pour l'exécution d'un travail déterminé.

Le pétitionnaire mentionne dans sa demande : ses nom, profession, domicile et nationalité. Il indique l'emplacement et les conditions d'établissement du dépôt, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la durée pour laquelle il en demande l'établissement, la nature et les quantités de substances explosives dont il a besoin, l'usage auquel ces substances sont destinées et précise le lieu où elles doivent être employées.

Art. 29.— La décision d'autorisation prise par le chef du territoire, sur avis de la commission locale prévue à l'article 6 fixe, pour chaque dépôt administratif ou privé, la nature et les quantités de substances explosives qui peuvent être conservées. Ces quantités ne peuvent, en aucun cas, dépasser les maxima prévus pour un dépôt permanent de troisième catégorie.

La décision d'autorisation fixe en outre la durée maximum d'existence du dépôt temporaire. Cette durée ne peut jamais excéder trois mois qui sont comptés à partir de la date fixée par la décision d'autorisation. L'autorisation est périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessitait l'emploi de substances explosives est achevé et, au plus tard, à la fin du délai de trois mois.

Le permissionnaire d'un dépôt privé fera connaître, par écrit, au chef du service des travaux publics et des mines, dix jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation du dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour disposer des explosifs restant inutilisés à cette date. Si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements par le chef du service des travaux publics et des mines, celui-ci prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 30.— Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre, contre récépissé, la décision

d'autorisation aux agents désignés par le chef du territoire pour exercer le contrôle.

Ces agents s'assurent que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 31.— Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation accordée suivant les formes prescrites au présent chapitre.

Chapitre IV - Dépôts mobiles.

Art. 32.— L'autorisation d'exploiter des dépôts mobiles privés ne peut être accordée qu'aux personnes qui, en raison de l'exercice de leur profession sont appelées à transporter des substances explosives ou à effectuer d'assez nombreux tirs en des communes diverses, dans chacune desquelles elles n'ont pas à opérer plus de deux mois.

Art. 33.— Le pétitionnaire doit faire connaître dans sa demande ses nom, profession, domicile et nationalité. Il indique la nature des explosifs à recevoir, la quantité maximum à loger dans le dépôt, l'usage auquel ces substances explosives sont destinées, les mesures qu'il compte prendre pour la mise en œuvre des explosifs ainsi que pour le gardiennage du dépôt au cours de ses stationnements. Il mentionne enfin si l'exploitation proprement dite du dépôt doit avoir lieu sur la voie publique ou non.

Art. 34.— Seuls les services administratifs dont les particularités de leur mission le justifient peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser un dépôt mobile administratif.

Art. 35.— La décision d'autorisation, prise par le chef du territoire sur avis de la commission locale prévue à l'article 6, détermine, pour chaque dépôt administratif ou privé, les conditions spéciales auxquelles doit satisfaire le service ou le particulier bénéficiaire de l'autorisation en vue d'assurer la sûreté de l'exploitation du dépôt, de prévenir les vols d'explosifs et d'éviter tout accident dans son utilisation. Il fixe la nature et les quantités d'explosifs pouvant être logés dans le dépôt.

Art. 36.— Les décisions d'autorisation de dépôts mobiles d'explosifs sont révocables. En cas de révocation de l'autorisation, l'explosif que renferme le dépôt doit être soit transféré dans un dépôt fixe dûment autorisé, soit détruit.

En cas d'urgence, le chef du territoire peut suspendre l'application de l'autorisation d'exploiter un dépôt mobile.

Art. 37.— Avant toute mise en œuvre des explosifs extraits d'un dépôt mobile administratif ou privé, le commandant du groupement de gendarmerie devra être prévenu huit jours au moins à l'avance, par le permissionnaire privé ou le responsable du dépôt administratif, qui lui adressera une copie certifiée conforme de la décision qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les communes où les tirs sont prévus, ainsi que les dates probables des tirs. Tout changement important au programme primitivement prévu, doit de même, être porté à sa connaissance. Le maire de chaque commune dans le ressort de laquelle le dépôt aura à stationner pour utilisation des explosifs, sera de même prévenu au moins cinq jours à l'avance.

Article 38.— Outre les conditions fixées dans la décision d'autorisation, le permissionnaire doit se conformer, en ce qui concerne tant le mode de construction du véhicule constituant le dépôt que sa circulation et les condi-

tions d'emballage des explosifs, aux dispositions du code de la route ainsi qu'aux normes et conditions techniques générales auxquelles sont soumis les dépôts.

Art. 39.— La surveillance technique de l'emploi des explosifs est confiée aux ingénieurs et agents du service des travaux publics et des mines, désignés en application de l'article 4.

Le permissionnaire d'un dépôt privé, le gardien responsable d'un dépôt administratif, doivent tenir un registre de réception et de consommation des explosifs et des accessoires de tirs (détonateurs, etc...). Ce registre sera tenu à la disposition des autorités chargées de surveiller les conditions d'exploitation du dépôt.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.— Les dispositions du présent arrêté ne feront pas obstacle à l'application de la réglementation sur les établissements classés.

Art. 41.— Un arrêté fixera les mesures particulières de protection complémentaires aux dispositions du code du travail, relatives à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Art. 42.— Les agents de la force publique territoriale compétente procéderont à un contrôle mensuel de tous les dépôts fixes et mobiles.

Ils vérifieront et viseront les registres d'entrée et de sortie tenus dans les dépôts et contrôleront les stocks existants. Ils pourront être chargés de l'escorte de certains transports de substances explosives.

Art. 43.— Le non respect des prescriptions énoncées au présent arrêté entraînera le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation et pourra constituer une infraction passible des sanctions pénales prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 44.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, en particulier l'arrêté n° 101 AGF du 2 février 1937.

Art. 45.— Le Procureur de la République, les chefs de subdivision administrative, les maires, l'inspecteur du travail et des lois sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service de la sûreté, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Considérant que l'assemblée territoriale s'est séparée sans avoir fixé la date d'ouverture de sa session ordinaire suivante, au cours de laquelle doit intervenir le renouvellement de son bureau ;

Considérant que la commission permanente ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier 1976 et qu'elle n'a pas fixé la date de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Considérant qu'il appartient, dans ces conditions, au gouverneur, chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, de modifier la période des sessions et de convoquer l'assemblée en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— La période de la première session ordinaire de 1976 de l'assemblée territoriale est modifiée et est fixée à la période du 10 juin au 9 août 1976.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire pour le jeudi 10 juin 1976 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3259 FT du 2 juin 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1976 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er juillet 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire, exercice 1976, au titre du mois de juillet 1976 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
I	I	1	1	Dette publique	54.282.000	54.282.000		
		2	1	Pensions et allocations viagères	372.000			
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	62.000	434.000		
II	II			DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES				
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale				
		3		Personnel				
			1	Représentation Sénat Assemblée Nationale Conseil Economique	30.000			
			2	Conseillers territoriaux	4.502.000			
			3	Secrétariat particulier présidence	140.000			
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	958.000	5.630.000		
		4		Matériel				
			3	Secrétariat particulier présidence	91.000			
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	837.000	928.000		
		III	III			Conseil de gouvernement		
				5		Personnel		
					2	Membres du conseil de gouvernement	1.082.000	
					3	Secrétariat du conseil de gouvernement	236.000	
					4	Service des archives	250.000	
					5	Délégation du territoire à Paris	340.000	
					6	Service des relations avec les archipels	71.000	1.979.000
		IV	IV			Service d'administration générale		
				7		Personnel		
					1	Service de la fonction publique territoriale	90.000	
					2	Etat civil et fichier généalogique	689.000	
					3	Etablissements pénitentiaires	3.625.000	
					5	Bureau du courrier	10.000	
					6	Service des affaires administratives territoriales	342.000	4.756.000
				8		Matériel		
					1	Service de la fonction publique territoriale	10.000	
					2	Etat civil et fichier généalogique	36.000	
	3			Etablissements pénitentiaires	1.429.000			
	4			Musées, sites et monuments	42.000			
	5			Bureau du courrier	7.000			
	6			Service des affaires administratives territoriales	58.000	1.582.000		
V	V			Services financiers				
		11		Personnel				
			1	Service des finances et de la comptabilité	2.289.000			
			2	Service des contributions	500.000			
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	500.000			
			4	Service des domaines	1.000.000			
			5	Service du cadastre	1.400.000			
			6	Service des terres	942.000	6.631.000		
		12		Matériel				
			1	Service des finances et de la comptabilité	3.830.000			
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	53.000			
			4	Service des domaines	77.000	3.960.000		
		VI	VI			Services économiques		
13				Personnel				
	1			Service des affaires économiques	600.000			
	2			Service du plan	175.000			
	3			Service des affaires maritimes	860.000			
	4	Aviation civile	700.000	387.000				

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	8.260.000	
			2	Service du plan	100.000	
			3	Service des affaires maritimes	130.000	
			4	Aviation civile	140.000	8.630.000
				Service de l'économie rurale		
		15		Personnel		
			1	Direction	2.520.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	1.048.000	
			3	Enseignement	709.000	
			4	Développement de l'agriculture	2.785.000	
			5	Développement de l'élevage	1.352.000	
			6	Eaux et forêts	340.000	
			7	Déplacements	220.000	8.974.000
		16		Matériel		
			4	Développement de l'agriculture	850.000	
			5	Développement de l'élevage	650.000	
			6	Eaux et forêts	100.000	1.600.000
				Service de la pêche		
		17		Personnel		
			1	Service de la pêche	2.656.000	
			2	Déplacements	166.000	
		18		Matériel		
			1	Service de la pêche	260.000	260.000
				Service des travaux publics et d'aménagement		
VII		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	1.000.000	
			2	Subdivision mines et transports	1.000.000	
			3	Subdivision des phares et balises	1.700.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	3.300.000	
			5	Groupement études et programmation	2.500.000	
			6	Arrondissement infrastructure	4.000.000	
			7	Indemnités de licenciement	100.000	
			8	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	4.000.000	
			9	Déplacements	800.000	18.400.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	150.000	
			2	Subdivision mines et transports	25.000	
			3	Subdivision des phares et balises	220.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	980.000	
			6	Arrondissement infrastructure	1.245.000	2.620.000
				Exploitations et établissements industriels		
VIII		21		Personnel		
			1	Imprimerie officielle	1.000.000	
			2	Parc à matériel	6.388.000	
			3	Déplacements parc à matériel	160.000	7.548.000
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle	550.000	
			2	Parc à matériel	2.370.000	2.920.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	IX			Services sociaux		
		23		Service Santé		
				Personnel		
			1	Services centraux	2.500.000	
			2	Service de médecine préventive	8.600.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	4.626.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	3.250.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	470.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	2.800.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	1.800.000	
			8	Circonscription médicale Australes	830.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	480.000	
			10	Travaux supplémentaires	1.000.000	
			11	Déplacements intérieurs	400.000	
			15	Hôpital Mamao	19.300.000	46.056.000
		24		Matériel		
			1	Services centraux	5.900.000	
			2	Service de médecine préventive	400.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	1.750.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	1.550.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	200.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	600.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	200.000	
			8	Circonscription médicale Australes	200.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	200.000	
			15	Hôpital Mamao	11.000.000	22.000.000
				Service de l'enseignement		
		25		Personnel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	4.000.000	
			2	Enseignement du premier degré	43.300.000	
			3	Action périscolaire	50.000	
			4	Formation permanente	50.000	
			5	Heures supplémentaires	300.000	
			6	Déplacements intérieurs	200.000	47.900.000
		26		Matériel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	2.400.000	
			2	Enseignement du premier degré	2.000.000	4.400.000
				Jeunesse, Travail et Aide sociale		
		27		Personnel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	2.027.000	
			2	Travail	327.000	
			3	Service des affaires sociales	1.445.000	
			4	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	237.000	4.036.000
		28		Matériel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	457.000	
			2	Travail	13.000	470.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	500.000	
			2	Frais de déplacement	500.000	
			3	Frais de relève	1.500.000	
			4	Congés de longue durée	150.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	10.000.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre	
III	XI	30	8	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat	107.391.000	121.391.000	
			9	Primes de rendement	300.000		
			10	Missions de l'extérieur	50.000		
				Matériel			
			1	Frais de transport de matériel.	50.000		
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone.	1.000.000		
			3	Abonnements, documentation.	50.000		
			4	Dépenses accidentelles et imprévues.	200.000		
			5	Entretien et fonctionnement véhicules.	250.000		
			6	Dépenses des missions de l'extérieur.	50.000		
			7	Gestion mécanographie.	200.000		
		8	Fonctionnement des magasins administratifs.	50.000			
		10	Electricité des bâtiments administratifs communs.	300.000			
		11	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs.	100.000	2.250.000		
			DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN				
			Dépenses des travaux d'entretien				
			Iles du Vent				
			Bâtiments de services				
			1	Administration générale.	180.000		
			2	Services financiers.	150.000		
			3	Services économiques	30.000		
			4	Service des travaux publics.	50.000		
			5	Service de l'enseignement.	30.000		
			6	Service de santé.	580.000		
			7	Bâtiments assemblée territoriale	100.000		
			Bâtiments à usage d'habitation				
			8	Administration générale.	15.000		
			9	Services financiers.	15.000		
			10	Services économiques	15.000		
			11	Service des travaux publics.	15.000		
			13	Service de santé.	20.000		
			Routes et ponts				
	14	Eclairage des routes	1.150.000				
	15	Entretien courant.	5.600.000				
	16	Grosses réparations.	500.000				
	Ouvrages portuaires						
	17	Ouvrages portuaires.	250.000				
	18	Balisage à caractère général	240.000				
	Ouvrages aéroportuaires						
	19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	9.000.000			
	Iles Sous-le-Vent						
	Bâtiments de services						
	1	Administration générale.	5.000				
	3	Services économiques	20.000				
	4	Service des travaux publics.	50.000				
	6	Service de santé.	235.000				
	Bâtiments à usage d'habitation						
	8	Administration générale.	5.000				
	10	Services économiques	5.000				
	11	Service des travaux publics.	5.000				
	13	Service de santé.	15.000				
	Routes et ponts						
	15	Entretien courant.	2.860.000				
	16	Grosses réparations.	400.000				
	31						
	32						

Titre	Section	Chap.	Arc.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	150.000	
			18	Balisage à caractère général	50.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	120.000	3.920.000
		33		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	200.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	15.000	
			12	Service de l'enseignement.	15.000	
			13	Service de santé.	25.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	425.000	
			16	Grosses réparations.	165.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	85.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	100.000	1.060.000
		34		Tuamotu-Gambier		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			6	Service de santé.	40.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	300.000	
			16	Grosses réparations.	100.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	190.000	
			18	Balisage à caractère général	15.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	740.000
		35		Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	10.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	70.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			10	Services économiques	20.000	
			11	Service des travaux publics.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	420.000	
			16	Grosses réparations.	75.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	45.000	
			18	Balisage à caractère général	10.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article		
IV	XII	38	19	Ouvrages aéroportuaires	80.000	770.000		
			CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS					
			Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux					
			2	Organismes internationaux.	20.000	20.000		
			39	Reversements à des collectivités et établissements publics				
			1	Chambre de commerce et d'industrie.	2.500.000			
			2	Caisse de prévoyance sociale.	150.000	2.650.000		
			REVERSEMENTS ET RISTOURNES					
			40	Versements à des comptes et fonds spéciaux				
			1	Fonds intercommunal de péréquation.	130.000.000	130.000.000		
			41	Ristournes à d'autres budgets				
			1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.	10.000			
			2	Office de développement du tourisme.	9.180.000	9.190.000		
			Subventions, fonds de concours, bourses et allocations					
			42	Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics				
			1	Institut de recherches médicales.	3.400.000			
			2	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	160.000			
			3	Office de la main-d'œuvre.	440.000			
			6	Caisse de soutien des prix du coprah	35.000.000	39.000.000		
43	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés							
1	Associations diverses	6.500.000						
61	Oeuvres privées d'éducation et de formation	2.600.000	9.100.000					
44	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement							
2	Office municipal de gestion de la piscine.	250.000	250.000					
45	Bourses d'études et d'entretien.							
1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	3.700.000						
2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé.	2.200.000						
3	Bourse de l'enseignement public.	7.000.000						
4	Complément aux bourses d'élèves internes.	3.400.000						
6	Formation professionnelle enseignement privé	200.000						
7	Formation professionnelle des fonctionnaires.	12.200.000						
8	Stages sportifs et animateurs.	100.000						
9	Apprentissage et formation professionnelle.	1.100.000	29.900.000					
46	Secours							
1	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	50.000						
2	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital.	1.700.000						
4	Secours exceptionnels.	100.000						
6	Code du travail, indemnité article 48.	50.000						
7	Aides à l'habitat rural.	100.000	2.000.000					
Prêts et avances								
XV	47	1	Avance à la section locale du FIDES.	10.000.000	10.000.000			

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée, la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 ordonnant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire et exonérant de droits d'enregistrement des actes en découlant.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, ainsi que l'article 4 ZI du règlement annexé, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3267 AA du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, notamment son article 2 D, rendu exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 mars 1976 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 688 AU/EP/ENR en date du 13 mai 1976 établi par le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et le chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'instruction des demandes de permis de construire sur les parcelles sises à Papeete et comprises entre la rue Clappier au nord, la rue Leboucher à l'ouest, l'avenue du Prince Hinoi au sud et la rue des Remparts à l'est, est subordonnée à un remembrement préalable. Il sera sursis à statuer sur toute demande jusqu'à l'exécution de ce remembrement.

Art. 2.— Le service de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de diligenter la mise en oeuvre de ce remembrement. A cet effet il pourra effectuer auprès des propriétaires concernés, toutes démarches nécessaires à sa bonne fin.

Art. 3.— Pour le cas où une solution amiable ne pourrait être arrêtée avec les différents propriétaires concernés, serait constituée d'office, conformément aux dispositions de l'article 32 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, une association des propriétaires afin de réaliser ce remembrement des parcelles.

Art. 4.— Le projet de remembrement, après avoir reçu l'accord des services concernés et du maire de Papeete, sera approuvé et rendu exécutoire par décision du gouverneur en conseil de gouvernement et transcrit à la conservation des hypothèques.

Art. 5.— Les actes concrétisant les opérations foncières (rectifications de limites, échanges compensatoires etc...) impliquées par le remembrement, seront exonérés de droits d'enregistrement.

Art. 6.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete seront accordées sur les parcelles résultant du remembrement :

— une dérogation à l'article 4 ZI permettant la construction dans les conditions d'utilisation du sol définies à l'article 4 H pour la zone A ;

— une dérogation à l'article 8 ZI permettant la construction avec recul sur alignement de 3 m à rez-de-chaussée (format galerie) le long de l'avenue du Prince Hinoi au lieu de recul sur alignement de 5 m sur toute la hauteur du bâtiment.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3278 PLAN du 3 juin 1976 allouant une subvention à la fédération des oeuvres laïques pour la construction de la première tranche d'un immeuble destiné à abriter les locaux et les salles d'activités socio-éducatives et culturelles de la fédération et des associations affiliées.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 80 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES autorisant l'octroi de subvention aux oeuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES, tranche 1975 ;

Vu la résolution n° 1 du 17 février 1976 du comité directeur du FIDES, portant report de crédits du VIe Plan sur le VIIe Plan,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de six cent soixante mille francs (660.000 FF) soit douze millions de francs CFP (12.000.000.-) sur la tranche 1975 de la section générale du FIDES dont la totalité des crédits de paiement sera ouverte sur l'exercice 1976, est allouée à la fédération des oeuvres laïques, compte n° 7642 E chez la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO), pour la construction de la première tranche d'un immeuble destiné à abriter les locaux et les salles d'activités socio-éducatives et culturelles de la fédération et des associations associées.

Art. 2.— La fédération des oeuvres laïques est, au regard du présent arrêté, considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7072, article 1 du programme 1976-1970, tranche 1976, de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) six millions de francs CFP (6.000.000.-) sur production de l'ordre de service à l'entrepreneur de commencer les travaux dûment visé par le service des travaux publics ainsi que des pièces du marché ;

b) deux millions de francs CFP (2.000.000.-) après la pose de la toiture dûment constatée par le service des travaux publics ;

c) quatre millions de francs CFP (4.000.000.-) sur production du procès-verbal de réception provisoire de la première tranche du bâtiment dûment visé par le service des travaux publics.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financiers et techniques et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du Plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2628 PEL du 7 mai 1976.— Mme Baratte Aline, née Vii, agent de bureau de 3e échelon du corps de

l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité " pour suivre son mari ", est placée à nouveau en position de disponibilité " pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans " (pour une période de deux ans à compter du 2 mai 1976).

Par arrêté n° 2740 PEL du 12 mai 1976.— La mise en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles accordée à M. Grand Alfred, inspecteur de 6e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une période d'un an à compter du 1er avril 1976.

Par arrêté n° 2790 PEL du 13 mai 1976.— M. Ellacott Alban, ingénieur des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française est élevé au 10e échelon de son grade, catégorie A, indice 490, à compter du 19 juillet 1976.

Par arrêté n° 2791 PEL du 13 mai 1976.— La mise en disponibilité accordée à Mme Grosjean Madeleine, institutrice de 2e échelon, échelle 2 B, du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1976.

Par décision n° 2879 PEL du 18 mai 1976.— Mlle Salvano Jacqueline, professeur certifié de mathématiques de 8e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 29 avril 1976 et arrivée à Papeete par avion de la compagnie UTA du 30 avril 1976, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir à l'école normale de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 1er, paragraphe 2.

Par décision n° 3129 PEL du 26 mai 1976.— M. Yau Ah Shi, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, 10e échelon, embarqué à Paris le 10 mai 1976 et arrivé à Papeete le 14 mai 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 15, article 4, paragraphe 1er.

Par arrêté n° 3155 PEL du 26 mai 1976.— Les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Walker Taaria, infirmière, 12e échelon, échelle 2 B, indice net 420, pour compter du 1er février 1976 ;

Tcheng William, instituteur, 8e échelon, échelle 1 B, indice net 290, pour compter du 2 août 1976 ;

Pere Aimé, géomètre, 12e échelon, échelle 2 B, indice net 420, pour compter du 16 décembre 1975 ;

Amaru Jean, secrétaire d'administration, 12e échelon, échelle 2 B, indice net 420, pour compter du 1er octobre 1976 ;

Tonohiti Tuahiva Ernest, secrétaire d'administration, 12e échelon, échelle 2 B, indice net 420, pour compter du 1er novembre 1976 ;

Tellier Eliane, secrétaire d'administration, 7e échelon, échelle 1 B, indice net 275, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Teave Valentine, aide-assistante sociale, 7e échelon, catégorie C, indice net 210, pour compter du 6 juillet 1976 ;

Vehiatua Thérèse, aide-assistante sociale, 7e échelon, catégorie C, indice net 210, pour compter du 6 octobre 1975 ;

Scholerman Marie, monitrice, 11e échelon, catégorie D, indice net 210, pour compter du 1er juin 1976 ;

Teamo Wilfred, commis, 11e échelon, catégorie D, indice net 210, pour compter du 1er mai 1976 ;

Teaha Arthur, commis, 11e échelon, catégorie D, indice net 210, pour compter du 1er juin 1976 ;

Nena Juliette, commis, 10e échelon, catégorie D, indice net 200, pour compter du 15 février 1976 ;

Tiare Suzanne, monitrice, 7e échelon, catégorie D, indice net 170, pour compter du 28 mai 1976.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2760 AA du 12 mai 1976.— Est autorisé à la demande de M. J. Lehartel, président de la société mutuelle du développement rural de Pueu, le report au dimanche 30 mai 1976 du tirage de la tombola de la société, initialement prévu pour le 1er mai 1976.

Par arrêté n° 2761 AA du 12 mai 1976.— Est autorisé à la demande de M. Fernand Cheung, président de l'amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete, le report au samedi 26 juin 1976 du tirage de la tombola de l'amicale, initialement prévu pour le 30 avril 1976.

Par arrêté n° 2762 AA du 12 mai 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tutaha Salmon, président de l'association sportive *Maire Nui* de Tautira, le report au 20 juin 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 24 avril 1976.

Par arrêté n° 2789 AA du 13 mai 1976.— Est autorisé à la demande de M. Charles Taufu, président de la fédération des syndicats de Polynésie française le report au 14 juillet 1976 du tirage de la tombola de la fédération précitée, initialement prévu pour le 1er mai 1976.

Par arrêté n° 2816 AA du 14 mai 1976.— Est autorisé à la demande de M. Louis Savoie, secrétaire général du *Tahoeraa Huiraatira-Union Tahitienne U.D.R.*, le report au 1er juillet 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 1er mai 1976.

Par arrêté n° 2953 AA du 19 mai 1976.— Est autorisé à la demande de Mme Ida Bordes, présidente du *Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora* le report au 13 juin 1976 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 9 mai 1976.

Par arrêté n° 2954 AA du 19 mai 1976.— La licence de 4e classe accordée par lettre n° 2422 AA du 23 février

1973 à M. Charles Prader pour l'exploitation de l'hôtel *Moana* à Haapiti (Moorea) est retirée pour compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté n° 3026 AA du 24 mai 1976.— Est autorisé à la demande de M. A. Ellacott, président de l'association *Tainui*, le report au 6 juin 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 22 mai 1976.

* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 2560 AU du 6 mai 1976.— Mme Lemaire Nadia domiciliée à Vairao P.K. 13 est autorisée à installer une salle de cinéma de 200 places sur un terrain sis dans la commune de Tairapu-ouest, section Vairao P.K. 13,900 (terre Motu Iti et Paepae Iriiri).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2561 AU du 6 mai 1976.— La société agricole de Papara est autorisée sous les réserves des articles 2 et 3, à installer un élevage de porcs abritant 50 truies, 3 verrats et 500 porcelets sur un terrain sis dans la commune de Papara P.K. 36, côté montagne, près de la porcherie Marcel Chin Foo, dépendant du lot 18 du domaine " Amo ".

Pour la réalisation de cette installation la société agricole de Papara devra prendre contact avec le service d'hygiène pour la définition du dispositif d'assainissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de quatre (4) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2562 AU du 6 mai 1976.— M. Tetuanui Tehaumanahune est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer une porcherie de 20 truies et 7 verrats sur un terrain sis dans la commune de Teva I Uta section de Papeari P.K. 54,500, côté montagne dit " terre Terautia ".

Le système d'assainissement devra être étudié avec le service d'hygiène et réalisé sous son contrôle.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de quatre (4) années à compter de la notification.

Par arrêté n° 2563 AU du 6 mai 1976.— M. Charles Wimer est autorisé, sous les réserves de l'article 2, à installer une station de concassage mobile, comprenant :

2 concasseurs (1 primaire et 1 secondaire) équipés de 4 convoyeurs, 2 broyeurs et 3 trémies et actionnés par un moteur incorporé de 6 KVA, et tournant à 1200 tr/mn, à refroidissement à eau, sur un terrain sis dans la commune de Teva I Uta, section de Papeari, P.K. 52,800, côté montagne, à 1 km de la route de ceinture, le long de la rivière Vaima, domaine Brown, dans la plaine " Titaviri ".

La présente autorisation d'installation ne vaut en aucune façon autorisation d'extraction de matériaux.

Toute demande d'extraction de matériaux, en rivière ou sur terrain privé, devra être adressée au chef du service des travaux publics et des mines, le pétitionnaire étant en outre averti d'avoir à rechercher son approvisionnement en matériaux de préférence à partir de l'exploitation d'une carrière de rochers.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2564 AU du 6 mai 1976.— Mme Rosalie Manuireva est autorisée, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer un élevage de 3.500 poulets de chair et de 400 canards, sur un terrain sis dans la commune de Paea P.K. 20, côté montagne.

Les dispositions générales d'assainissement seront à étudier avec le service d'hygiène avant réalisation, et à exécuter sous son contrôle.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de quatre (4) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2565 AU du 6 mai 1976.— M. Céran-Jérusalémy Léon est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer une fosse de vidange pour dépôts de matières fécales, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao section Haapiti dénommé terre " Paeau ", côté montagne.

Cette installation devra respecter les réserves suivantes :

- 1°) clôturer la fosse de façon à en interdire l'accès ;
- 2°) traiter et neutraliser les matières de vidange par des produits désinfectants et déodorants adéquats, ayant reçu l'accord du service d'hygiène ;
- 3°) éviter les cultures maraîchères et d'ananas dans un rayon de 100 mètres autour de la fosse ;
- 4°) éviter tout risque de pollution de l'environnement d'une manière générale.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2895 AU du 18 mai 1976.— M. Robert Laufatte est autorisé, à titre temporaire pour une durée de 2 ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente décision et sous les réserves des articles 2 et 3 à installer :

— un atelier de mécanique générale sur un terrain sis dans la commune de Papeete, allée Pierre Loti.

L'installation devra en outre respecter les réserves suivantes :

— mise en place de bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses,

— mise en place des bacs à sable et 2 extincteurs à mousse polyvalente de 6 kgs,

— absence de travaux bruyants hors des heures normales de travail,

— absence de stationnement des voitures en réparation sur le chemin contigu au lot,

— accès commun à l'atelier de mécanique, à l'atelier de charpente métallique existant voisin, directement par l'allée Pierre Loti, et non par le chemin latéral,

— évacuation des carcasses de voitures.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3168 AU du 28 mai 1976.— M. Barthe Georges demeurant à Faaa P.K. 3,950 (route de Nuutania) est autorisé, sous les réserves des articles 2 à 4 ci-après, à installer un atelier de menuiserie sur un terrain sis dans la commune de Faaa P.K. 3,950, route de Nuutania, sur une parcelle de la propriété Van Bastolaer.

L'installation est limitée à l'utilisation des matériels suivants : 2 raboteuses, 1 toupie, 2 scies à ruban, 1 scie circulaire.

L'installation sera améliorée sans délai avec :

- l'insonorisation du local menuiserie par un écran isolant vers les propriétés voisines ;
- le nettoyage journalier du local (enlèvement des copeaux de bois) ;
- la mise en place d'un écran végétal qui permettra d'arrêter les poussières de bois ;
- la vérification certifiée de l'installation électrique ;
- le dégagement de l'entrée de la menuiserie et des accès au logement ;
- l'insonorisation du nouveau local pour la raboteuse, installée dans le hangar ;
- la mise en place de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 4 kg, dont 2 dans le hangar ;
- le respect des horaires normaux de travail.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 9 octobre 1984, terme du bail actuellement passé. Toute possibilité de prolongation sera subordonnée à l'accord de la commission des établissements classés qui examinera la situation de l'installation à cette date.

AVIATION CIVILE

Par décision n° 2663 AC/DIR du 10 mai 1976.— M. Georges Paureau, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de service de la navigation aérienne durant le congé administratif de M. Guy Yeung pour compter du 14 avril 1976.

*
* * *

CABINET

Par arrêté n° 2906 CAB du 18 mai 1976.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme, dont les épreuves auront lieu les 21 et 22 mai 1976 à Papeete sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent ou son représentant	Président
Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports	Membre
Le médecin-chef de la place de Papeete	»
Le docteur Blin de la santé publique	»
Le docteur Juglard, médecin-chef du BIMAT	»
Le docteur Labourel, médecin-chef du CEA	»
M. Rigaud, moniteur national de secourisme	»
M. Gay, moniteur national de secourisme	»
M. Teston, moniteur national de secourisme	»
M. Pretot, moniteur national de secourisme	»
M. Mouquet, moniteur national de secourisme	»
Mme Mouquet, monitrice nationale de secourisme	»
Mme Czapnick, représentante de l'association polynésienne de protection civile	»
M. Gidoïn, représentant de l'association polynésienne de protection civile	»

*
* * *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 2764 ER du 12 mai 1976.— M. Moureu Albert, bénéficiera :

- au titre d'aide aux " installations d'arrosages " d'une prime de :	60.000 F
- au titre d'aide aux " implantations de pâturages " d'une prime de :	140.000 F
	200.000 F

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 13.788 L de M. Moureu Albert.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Moureu Albert sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2765 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide aux cultures florales, M. Tihoni Reasin, bénéficiera :

- d'une prime de 128.750 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondants aux douze premières échéances du prêt de 500.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 14.776 K de M. Tihoni Reasin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tihoni Reasin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2766 ER du 12 mai 1976.— Un crédit de 810.325 francs (huit cent dix mille trois cent vingt cinq francs) est mis à la disposition de la SDAP pour lui permettre de distribuer des animaux reproducteurs aux éleveurs du territoire.

La dépense est imputable au FSIADR, le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la SDAP.

Par décision n° 2767 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide à l'agrumiculture, M. Kori Picard, bénéficiera d'une prime de 100.000 francs.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 1.793 F de M. Kori Picard.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans M. Kori Picard sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2768 ER du 12 mai 1976.— Un crédit de 70.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour " pâturages de démonstration aux Iles Australes ".

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R.

Par décision n° 2769 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide au maraîchage, M. Li Wing Kong, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondants aux 12 premières échéances du prêt de 800.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 07.294 E de M. Li Wing Kong.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Li Wing Kong sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2770 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide au " maraîchage " M. Mou Fa Ki Ou bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs,

- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trente six premières échéances du prêt de 400.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90.169 R de M. Mou Fa Ki Ou.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Mou Fa Ki Ou sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2771 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide à l'amélioration de pâturages en 1975, M. Rudolphe Bambridge bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 05.555 Y de M. Rudolphe Bambridge.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Rudolphe Bambridge sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2772 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide à l'amélioration de pâturages en 1975 la société agricole Arahoho bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 13.412 M de la société agricole Arahoho.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la société agricole Arahoho sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2773 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide de l'amélioration de pâturages en 1975, M. Michel Van Bastolaer bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 14.833 C de M. Michel Van Bastolaer.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Michel Van Bastolaer sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2774 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide à l'amélioration de pâturages en 1975, M. Pierre Dehors bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90.172 M de M. Pierre Dehors.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Pierre Dehors est astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2775 ER du 12 mai 1976.— Au titre d'aide pour porcherie, M. Tuiho Hina, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux dix huit premières échéances de prêt de 400.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 7.632 C de M. Tuiho Hina.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Tuiho Hina sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 2776 ER du 12 mai 1976.— Un crédit de 750.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le F.S.I.A.D.R. pour l'insémination artificielle gratuite des bovins chez les éleveurs en 1976.

Par arrêté n° 3152 ER du 26 mai 1976.— Au titre d'aide au "maraîchage" M. Iorss Auguste bénéficiera :

- d'une prime de 75.600 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux vingt quatre échéances du prêt de 146.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO, au taux d'intérêt de 6,50 %.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 10.813 J de M. Iorss Auguste.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Iorss Auguste sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3210 SG du 31 mai 1976.— Délégation est donnée à M. Jean-René Garnier, secrétaire général de la Polynésie française, pour signer, au nom du gouverneur, tous actes et correspondances administratives, y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 163 SG du 15 janvier 1976.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1638 TLS du 25 mars 1976.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail pour les années 1976, 1977 et 1978 :

A) REPRESENTATION DES EMPLOYEURS

Au titre de l'union patronale de la Polynésie française :

Titulaire : Hervé Robert.
Suppléant : Carlson Hans.

Au titre de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques :

Titulaire : Swartvagher Michel.
Suppléant : De Mayer Henry.

Au titre de l'union polynésienne de l'hôtellerie :

Titulaire : Jabeneau Henri.
Suppléant : Lissant Jean.

Au titre du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française :

Titulaires : Heinrich J.C., Tixier Eric.
Suppléants : Daniel A., Delion G.

Au titre des importateurs, négociants, commerçants détaillants de la Polynésie française :

Titulaires : Changues Jules, Besnard Gilbert.
Suppléants : Trondle Charles, Pétard Jean-François.

Au titre du syndicat des industriels de la Polynésie française :

Titulaire : Massal Emile.
Suppléant : Siu Julien.

Au titre de l'union des industriels de manutention de Polynésie française :

Titulaire : Malmezac René.
Suppléant : Braun-Ortega Enrique.

Au titre du centre d'expérimentation du Pacifique :

Titulaire : le commissaire général Echalié.
Suppléant : le commissaire en chef Lourdelet.

B) REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS

Au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française :

Titulaires : Taufa Charles, Tefatua John, Rohfritsch Henri, Kintzler Didier, Lo Gaston, Porlier Albert.
Suppléants : Hart Joël, Chung Samine, Lecordier Serge, Villierme Michel, Lo Yves, Chan Paul.

Au titre de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens :

Titulaire : Céran-Jérusalémy J.B.
Suppléant : Mara Tony.

Au titre de l'union territoriale des syndicats démocratiques :

Titulaire : Salvanayagam Robert.
Suppléant : Farii Norbert.

Au titre du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie :

Titulaire : Lehartel Maurice.
Suppléant : Tirateau Jean.

Au titre du cartel des syndicats de dockers :

Titulaire : Doudoute Henri.
Suppléant : Bordes Jimmy.

Par arrêté n° 2225 TLS du 21 avril 1976.— Sont désignées, pour l'année 1976, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnes dont les noms suivent :

Mme Henrion, chef du service des affaires sociales
M. Allain, chef du service des domaines
M. Bailly, trésorier-payeur général
M. Braun-Ortega, président directeur général de société
M. Carlson, directeur de société
M. Devatine, professeur au lycée technique
M. Gire, chef du service des terres
M. Harout, expert comptable
M. Jabeneau, directeur de société
M. Kintzler, agent C.P.S.
M. Le Bihan, commerçant
M. Lehartel, secrétaire syndical
M. Lejeune, propriétaire
M. Lequerré, conseiller économique et social

M. Lorfèvre, président de syndicat
M. Malardé Yves, commerçant
M. Mony, entrepreneur
M. Peaucellier, industriel
M. Poroï, administrateur de société
M. Rey Lérie, directeur de société
M. le docteur Robert, médecin-conseil C.P.S.
M. Schmidt, expert comptable
M. Schoen, agent C.E.A.
M. Tumahai, ancien fonctionnaire
M. Vernaudon, directeur général de la SOCREDO
M. Vincent Edouard, ancien fonctionnaire
M. Villierme, fonctionnaire finances
M. Yeou dit Shi Shong, assureur.

*
* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1623 TP du 24 mars 1976.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, dans le périmètre des installations de l'aéroport de Faaa, d'un camion-hôtelier Ford - type F. 756 E - carrosserie fourgon-élévateur, de 3 m, 80 de hauteur et 2 m, 55 de largeur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

La S.A. Air Polynésie s'assurera que les itinéraires utilisés permettent le passage normal du véhicule.

Par arrêté n° 2228 TP du 21 avril 1976.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, dans le périmètre des installations de l'usine de tôles et l'entrepôt de bois de la S.A. Les Aciers Engeco sis à Auae-Faaa, d'un chariot de manutention (gerbeur) Hyster - type H-130 F carrosserie chariot-élévateur, de 3 m, 90 de hauteur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

La S.A. Les Aciers Engeco s'assurera que les itinéraires utilisés permettent le passage normal du véhicule.

*
* *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 5886 VR du 16 décembre 1975.— La composition de la commission prévue à l'article 1er de l'arrêté est fixée comme suit :

Le gouverneur, ou son représentant,	Président
Le trésorier-payeur général, ou son représentant,	Membre
L'inspecteur d'académie, vice-recteur, ou son représentant,	»
Le président du conseil du contentieux, ou son représentant,	»
Un chef d'établissement d'enseignement public désigné par l'inspecteur d'académie, vice-recteur, et appartenant à l'ordre d'enseignement auquel ressortit l'école privée à classer.	

Par arrêté n° 296 VR du 3 février 1976.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Drollet Jacques, chef du service territorial de l'enseignement du premier degré ;
- M. Haller Claude, inspecteur départemental de l'éducation chargé de la 1ère circonscription, directeur de l'école normale ;
- M. Hong Kiou Denis, directeur d'école annexe ;
- Mme Barral Simone, directrice d'école d'application pour la catégorie écoles d'application ;
- M. Duvernois Jean-Paul, directeur du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole, pour la catégorie écoles d'éducation spéciale.

Par arrêté n° 673 VR du 10 février 1976.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et directrice d'école primaire élémentaire ou maternelle d'au moins 5 classes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Delpias Roger, vice-recteur - président ;
- M. Drollet Jacques, chef du service territorial de l'enseignement du premier degré ;
- M. Haller Claude, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale ;
- M. Le Gayic Patrick, directeur d'école ;
- et Mlle Heuberger Nelly, directrice d'école - pour la catégorie écoles primaires élémentaires ;
- Mme Amadéo Michelle, inspectrice départementale de l'éducation ;
- Mme Hintzé Simone, directrice d'école maternelle ;
- et Mme Lagarde Haamoetini, directrice d'école maternelle - pour la catégorie écoles maternelles.

L'inspecteur d'académie, vice-recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 857 VR du 19 février 1976.— A compter du 1er février 1976, est autorisée l'ouverture d'un cours privé de dactylographe et de sténotypie destiné aux adultes, dénommé " cours professionnel Luth " et situé à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Emile Martin, à Papeete.

La présente autorisation est exclusive de toute aide ou contribution financière de la commune, du territoire ou de l'Etat.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 1 à la décision n° 75-907 IDV/AU du 4 mars 1976 autorisant le lotissement Tipanie.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 75-907 IDV/AU en date du 4 mars 1976 concernant le lotissement dénommé " Lotissement Tipanie " à réaliser à Pirae par la société agricole de Hamuta ;

Vu le projet modificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la décision d'autorisation n° 75-907 IDV/AU du 4 mars 1976 déposé le 6 mai 1976 par Me Solari ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le modificatif au cahier des charges du lotissement dénommé " Lotissement Tipanie " établi conformément aux prescriptions de la décision n° 75-907 IDV/AU du 4 mars 1976 est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la commune de Pirae.

Papeete, le 13 mai 1976.

J.-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS (Régularisation)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Kaukura commune de Arutua, subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans parcellaires déposés au bureau du service du cadastre, Avenue Bruat à Papeete pour former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sises dans cet atoll ont été considérées comme domaniales.

Toute personne pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Le chef du service,
P. LEDUC.

ATOLL DE KAUKURA

Liste des terres présumées domaniales

(La section A correspond au secteur 1, la section B au secteur 2, la section C au secteur 3, et la section D au secteur 4).

Nom de la terre	N° du P.V.	Superficie	Cadastré		Occupant
			Section	N°	
Pipihea 2	42 bis	3 ha 63 a 00 ca	A 1	1	
Napohoieva-Raitahiti 3	46	77 a 20 ca	A 1	2	
Raitahiti 5	48	24 a 00 ca	A 1	4	
Raitahiti 2	45	68 a 60 ca	A 1	5	
Raitahiti 1	44	60 a 60 ca	A 1	6	
Naturuturu 1	49	2 ha 27 a 60 ca	A 1	8	
Namaite 2	39	49 a 00 ca	A 1	15	
Namaite 1	38	29 a 70 ca	A 1	16	
Tearoa 8	144	1 ha 25 a 20 ca	A 1	22	Teouru Fauura
Tearoa 5	35	27 a 40 ca	A 1	25	
Tearoa 2	32	1 ha 37 a 80 ca	A 1	26	
Tearoa 1	31	3 ha 24 a 80 ca	A 1	27	Sue Roland
Taati-Maumaitera	21	1 ha 07 a 80 ca	A 1	28	
Taaaha 3	11	1 ha 57 a 60 ca	A 1	36	
Taaaha 1	9	47 a 20 ca	A 1	40	
Oahe 1	7	99 a 00 ca	A 1	41	
Ilot	1	3 ha 91 a 80 ca	A 1	42	
Fafarua-Te-Muta-Patamure	2	5 ha 63 a 60 ca	A 1	43	
Tapiriota 2	5	11 ha 83 a 20 ca	A 1	47	
Teamea 12	131	3 ha 72 a 00 ca	A 2	56	
Teamea 7	126	1 ha 33 a 40 ca	A 2	65	
Muoro 8	100	23 a 40 ca	A 2	81	Jane Richmond
Muoro 7	99	16 a 40 ca	A 2	82	Richmond Fenu- arua
Muoro 5	97	16 a 90 ca	A 2	84	Teupoo a Wil- liam
Muoro 4	96	21 a 30 ca	A 2	85	Tarere Bellais
Muoro 3	95	33 a 50 ca	A 2	86	Pori Bellais
Muoro 2	94	54 a 70 ca	A 2	87	Fauura a Fau- ura
Taveri ou Taieri 15	82 bis	9 a 20 ca	A 2	102	
Muoro 11	103	49 a 00 ca	A 2	118	Mission protes- tante
Muoro 10	102	8 a 30 ca	A 2	119	Rura Richmond
Muoro 19	111	9 a 50 ca	A 2	122	Fanautua a Ti- hemu
Muoro 16	108	12 a 20 ca	A 2	125	Bellais
Muoro 14	106	35 a 80 ca	A 2	127	
Tevaimarii 6	78	1 ha 24 a 80 ca	A 2	131-132-133	
Tevaimarii 5	77	4 ha 37 a 80 ca	A 2	134-135-136	
Tefaapu 2	72	87 a 20 ca	A 2	137	
Maere 5	119	2 ha 23 a 80 ca	A 2	146-150	
Tetopaapaa 5	61	34 a 40 ca	A 2	154	
Tetopaapaa 1	57	65 a 20 ca	A 2	168	
Naturuturu 2	50	4 ha 78 a 00 ca	A 2	169	
Pipiheo 3	43	2 ha 89 a 20 ca	A 2	170	Parara Tekehu
Vaiava 4	54	1 ha 88 a 90 ca	A 2	172	
Vaiava 2	52	1 ha 29 a 40 ca	A 2	174	
Teamuramura 9	167	1 ha 37 a 80 ca	A 3	184	
Teamuramura 4	162	63 a 40 ca	A 3	187	
Teahea 4	156	82 a 10 ca	A 3	195	

Nom de la terre	N° du P.V.	Superficie	Cadastré		Occupant
			Section	N°	
Tupetue 1	157	8 ha 02 a 40 ca	A 3	206	
Tutea 1	209	2 ha 06 a 00 ca	A 4	222	
Pas de P.V.B.		11 a 08 ca	A 4	230	
Pas de P.V.B.		0 a 79 ca	A 4	232	
Ilot	201	13 a 90 ca	A 4	234	
Vaiiha 5	192	88 a 00 ca	A 4	236	Kauraiiki a Moe
Temanu 3	186	2 ha 27 a 40 ca	A 4	242	
Temanu 2	185	36 a 20 ca	A 4	243	
Mauru 6	175	52 a 10 ca	A 4	249	
Panau 6	1	4 ha 10 a 20 ca	B 1	1	Maire Keuariki et Rehua Hui- raa
Panau 7	123	2 ha 58 a 30 ca	B 1	2	Pita a Pita
Aiere 1	128	1 ha 02 a 00 ca	B 1	3	Tavita
Aiere 2	129	96 a 60 ca	B 1	4	Turana
Panau 8-Teiri-Mahi	125	52 a 00 ca	B 1	6	Mission catho- lique
Panau 10	127	1 ha 95 a 20 ca	B 1	7	
Panau 2	130	80 a 40 ca	B 1	8	Tavita
Panau 12	131	54 a 00 ca	B 1	9	Terii Mauarii
Panau 14	133	11 a 50 ca	B 1	10	Maire Kahuariki
Panau 13	132	27 a 20 ca	B 1	11	Totu
Panau 9	126	2 ha 00 a 80 ca	B 1	14	
Panau 15	134	78 a 20 ca	B 1	18	Tavita
Panau 16	135	63 a 10 ca	B 1	19	Teroura Fauura
Panau 3	8	1 ha 66 a 80 ca	B 1	23	Manutua Edou- ard-Tuaruo a Taikia-Ereua a Pou
Huarara ou Tepua	20	66 a 40 ca	B 1	31	
Tereva 1	26	1 ha 31 a 20 ca	B 1	37	
Tuetue-Ariau-Tetahe-Tahea	37	2 ha 04 a 40 ca	B 1	47	
Ariau 3	144	1 ha 16 a 40 ca	B 1	48	
Aiere 5	34	1 ha 16 a 40 ca	B 1	53	Hiti Richmond
Aiere 6	136	36 a 40 ca	B 1	54	Tereva
Aiere 7	137	49 a 40 ca	B 1	55	Paheroo
Aiere 8	138	76 a 40 ca	B 1	56	Terai
Nuunamu	139	40 a 00 ca	B 1	57	Tetumu Teho- pea a Tetohu
Puroupurou	142	1 ha 85 a 40 ca	B 1	60	
Pas de nom	143	88 a 40 ca	B 1	62	
Aturi 1	45	49 a 40 ca	B 1	67	
Faraao	50	1 ha 82 a 60 ca	B 1	72	
Tahunapona	51	4 ha 37 a 60 ca	B 1	73	
Pas de nom	52	62 a 40 ca	B 2	74	
Papaoa	53	2 ha 73 a 60 ca	B 2	75	
Fatae 4	58	3 ha 45 a 60 ca	B 2	77	
Fatae 2	56	29 a 00 ca	B 2	80	
Oneroa 3	66	2 ha 11 a 60 ca	B 2	88	
Tetumuafata	67	4 ha 27 a 20 ca	B 2	89	
Mahai 1	71	96 a 20 ca	B 3	94	
Tihai 1	79	2 ha 05 a 50 ca	B 3	101	
Pas de nom	82	7 ha 57 a 40 ca	B 3	104	
Pas de nom	83	3 ha 26 a 60 ca	B 3	105	
Pas de nom	84	49 a 40 ca	B 3	106	
Pas de nom	85	7 ha 59 a 60 ca	B 4	107	
Pas de nom	86	53 a 80 ca	B 4	108	
Pas de nom	87	73 a 00 ca	B 4	109	
Teturu 2	93	1 ha 03 a 40 ca	B 4	114	
Ilot	102	43 a 20 ca	B 5	124	
Miremire	103	87 a 40 ca	B 5	125	

Nom de la terre	N° du P.V.	Superficie	Cadastré		Occupant
			Section	N°	
Paaie	104	10 a 00 ca	B 5	126	
Pas de nom	112	11 ha 03 a 60 ca	B 5	134	
Topiite 1	116	82 a 40 ca	B 5	138	
Motuotu (Ilot)	122	68 a 40 ca	B 5	140	
Apetia 1	6	35 a 90 ca	C 1	1	
Apetia 2	7	2 ha 82 a 00 ca	C 1	2	
Nioi 1	8	1 ha 16 a 80 ca	C 1	3	
Nioi 2	9	10 a 20 ca	C 1	4	
Faratahi	12	1 ha 68 a 00 ca	C 1	5	
Motuuhu 2	17	1 ha 27 a 90 ca	C 1	12	
Pas de nom	18	53 a 70 ca	C 1	13	
Raipirau 1	29	2 ha 14 a 14 ca	C 2	24	
Raipirau 3	31	2 ha 05 a 20 ca	C 2	26	
Hamoturii	32	12 ha 98 a 20 ca	C 3	27	
Opita 1	35	2 ha 28 a 40 ca	C 3	30	
Opita 2	36	34 a 40 ca	C 3	31	
Opita 3	37	2 ha 00 a 40 ca	C 3	32	
Opuhuruuru 1	39	2 ha 68 a 80 ca	C 3	34	
Farao 2	44	2 ha 60 a 40 ca	C 3	39	
Tehopu 2	48	2 ha 52 a 80 ca	C 4	42	
Pas de nom	54	3 ha 44 a 00 ca	C 4	46	
Huahua 2	78	1 ha 07 a 90 ca	C 4	48	
Temuta 4	57	1 ha 12 a 80 ca	C 4	49	
Temuta 3	56	68 a 20 ca	C 4	50	
Tutonu 1	58	36 a 20 ca	C 4	51	
Taoro 2	75	87 a 70 ca	C 4	53	
Huahua 7	84	89 a 10 ca	C 4	61	
Huahua 6	83	35 a 70 ca	C 4	62	
Teumuaveu 1	82	28 a 30 ca	C 4	63	
Utihanu	101	62 a 80 ca	C 4	65	
Namaite 1	102	43 a 20 ca	C 4	66	
Namaite 2	103	22 a 40 ca	C 4	68	
Turaerae 10	108	55 a 70 ca	C 4	74	
Tetahua 2	113	1 ha 90 a 00 ca	C 4	75	
Aremu 1	118	1 ha 04 a 60 ca	C 4	77	
Poututaata 1	66	47 a 10 ca	C 4	79	
Poututaata 2	115	18 a 00 ca	C 4	80	
Taraivaiva	67	1 ha 01 a 80 ca	C 4	81	
Tutonu 3	60	38 a 20 ca	C 4	85	
Tutonu 4	61	20 a 70 ca	C 4	86	
Tutonu 5	62	49 a 80 ca	C 4	87	
Sans nom	52	1 ha 56 a 60 ca	C 4	88	
Ahupo 3	126	32 a 80 ca	C 5	94	
Ahupo 4	127	59 a 60 ca	C 5	95	
Tetahua 1	112	96 a 50 ca	C 5	98	
Turaerae 9	107	82 a 40 ca	C 5	100	
Turaerae 12	110	27 a 80 ca	C 5	101	
Turaerae 8	106	30 a 80 ca	C 5	102	
Turaerae 7	105	34 a 80 ca	C 5	103	
Temotuiti 3	97	1 ha 76 a 20 ca	C 5	104	
Temotuiti 2	96	1 ha 01 a 60 ca	C 5	105	
Teumuaveu 6	89	58 a 60 ca	C 5	107	
Panono 4	93	2 ha 21 a 80 ca	C 5	116	
Paheoheo	94	3 ha 58 a 60 ca	C 5	117	
Teonemahue 2	131	1 ha 37 a 40 ca	C 5	120	
Aohiti	129	1 ha 75 a 80 ca	C 5	121	
Taharoa 2	122	1 ha 11 a 50 ca	C 5	126	
Aiai 1	1	2 ha 51 a 80 ca	C 6	128	
Aiai 2	2	2 ha 13 a 80 ca	C 6	129	
Aiai 3	3	7 ha 47 a 60 ca	C 6	130	
Taioriva	5	68 a 60 ca	C 6	132	

Nom de la terre	N° du P.V.	Superficie	Cadastré		Occupant
			Section	N°	
Maava	2	76 a 80 ca	D 1	2	Terii
Herepoti	4	4 ha 87 a 60 ca	D 1	3	Apera-Tekehau
Ahitapu 2	3	1 ha 20 a 00 ca	D 1	4	Paheroo
Tefatorohea	6	1 ha 98 a 80 ca	D 1	6	Nicolas
Tafaatehoona 4	7	29 a 60 ca	D 1	7	Maire Kehu
Patamure	9	62 a 00 ca	D 1	8	Tetu
Tufaatehoona 2	8	9 a 31 ca	D 1	10	Terii
Popofara	13	5 ha 23 a 20 ca	D 1	13	Matarere Tekehuhu
Pas de nom	16	18 a 40 ca	D 1	16	
Hivaroa 7	51	26 a 80 ca	D 3	60	Maria
Sans nom	—	2 ha 56 a 63 ca	D 3	61	
Hivaroa 5	49	18 a 20 ca	D 3	62	Léonore
Hivaroa 4	48	30 a 40 ca	D 3	63	Sarah Hamblin
Hivaroa 3	47	15 a 00 ca	D 3	64	Teua
Hivaroa 1	45	36 a 40 ca	D 3	65	Pirta
Hivaroa 2	46	1 ha 46 a 40 ca	D 3	66	Maire Kehu
Sans nom	—	1 ha 63 a 93 ca	D 3	69	
Teonetatahi 1	43	7 ha 11 a 20 ca	D 3	72	Tavi
Teonetatahi 2	44	95 a 00 ca	D 3	73	Niuarai
Pas de nom	52	6 ha 07 a 30 ca	D 3	74	Maire Kehu
Tefeifei	72	27 a 20 ca	D 3	75	Temahau-Fariua

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 408 du 23 mars 1976.

Nous, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5102 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aérodrome dans l'île de Makemo (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 835 AC.DIR/INFRA du 18 février 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichages dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;

— les plans et l'état parcellaires.

Vu la requête qui précède :

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu-Gambier), telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Référence cadastrale et désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
Ohavana	51 a 31 ca	Succession Gakehu a Tuao
Tekofai 2	4 ha 65 a 59 ca	Succession Tupana a Teuataha
Tekotaha 2	76 a 00 ca	Succession Iotepha Pahoa a Maifano
Tekotaha 1	2 ha 42 a 86 ca	Succession Tevahine Ra a Toreahu a Kaunuku
Romi Romi	2 ha 17 a 18 ca	Succession Anetere Tarahia a Tokehero Succession Hahaera Muna a Tokehero
Oragaia	1 ha 52 a 46 ca	Succession Terupe Tematu Succession Heiago Putake
Tekofai 1	92 a 29 ca	Succession Rui Taupiri a Maifano Succession Takopo a Maifano

Fait à Papeete, en votre cabinet le 23 mars 1976.

Le président, signé : JUPPE.

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 1er avril 1976, F° 32, Bord. 871/27. Gratis. Pour le receveur, signé : G. HUGON.

Pour expédition :

Le greffier,
G. REID.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 546 du 29 avril 1976.

Nous, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3830 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aéroport dans l'île de Anaa (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 3831 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Anaa (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 1208 AC.DIR/INFRA du 3 mars 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aéroport de Anaa (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- le certificat d'affichage dans la commune de Anaa (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- le plan et l'état parcellaire.

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire et envoyons celui-ci en possession des parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aéroport de Anaa (archipel des Tuamotu-Gambier) telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936 :

Référence cadastrale et désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
	ha a ca	
138 Tehoa	0 11 20	Putuputu a Hau Tamariki a Teahaga
140 Moekekeu	0 09 98	Putaa a Hau Tataruru a Hau
141 Otika	4 03 90	Rokua Raua a Tagihia Mme Tekonea a Tetohu
142 Toriri	3 50 50	Roo a Taate Naoake a Hakamoe
143 Tepaheno	0 09 84	Roo a Taate Naoake a Hakamoe
144 Otika	4 98 97	Rokua Kaua a Tagihia et Mme Tekonea a Tetohu
148 Tekerituhua Tepaheno	1 59 75	Joseph Burns
148 bis Tekerituhua Tepaheno	0 83 95	Rauri Teaku Taha a Moterauri
149 Tekerituhua	1 12 83	Teufi Marere
150 Tekerikameri	0 09 62	
153 Tekerikameri (partie)	0 09 50	Rauri Teaku
154 Tekerikameri (partie)	0 17 58	Tamariki a Teahaga Tehina a Takatua
155 Tetuaroga	0 29 90	Tane a Mahinui
156 Tetuaroga	0 46 80	Présumé domaniale
157 Tetuaroga (partie)	0 94 86	Ignace Tahauri a Tetoka
247 Teheo	6 01 40	Arai a Punaio Temahu a Taihau Makino a Pairati Taratua a Tagihia
246 Tehorena	2 77 20	Viarei Chebret
245 Tegarara	1 36 04	Takamoe a Teahava Tehina a Takotua
244 Tenekega	2 12 55	Mehetue a Tekauariki
243 Tenekega	0 84 80	Tupahiroa a Tefatu Mahu Marere a Tefatu
242 Tenekega	2 19 39	Matapo a Mahinui Tehetu a Tapahia Terahoa a Puga
241 Pereue	1 34 98	Tehau a Tepaha
240 Pereue	1 57 21	Tahuri a Maitu
167 Kerokero (partie)	1 25 65	Toroura a Teaku Tekehu a Teaku
168 Kerokero	0 18 54	Fareunu a Tereati
169 Kerokero	1 39 15	M. Tevaearai
170 Tekahaia Tekekaotehumi Kerokero Tereva Namaite Tohea (partie)	1 78 34	Mataroro a Maitupava
171 Tohea	1 43 12	Mme Ravatua a Temahu Mme Huauri a Mara Mme Vahinetti a Tunoa

A Papeete, le 29 avril 1976.

Le président, signé : J. JUPPE.

Enregistré à Papeete (île Tahiti) le 6 mai 1976, F° 38, Bord. 1035/10. Gratis. Pour le receveur, signé : G. HUGON.

Pour expédition :

Le greffier,
G. REID.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 juin 1976 sur une demande formulée par M. Robert Cavallin, domicilié à Moorea-Haapiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt pour matériaux de construction (bois, contreplaqués, ciment et outils de travail) à Moorea-Haapiti, sur la terre Paevaeva côté montagne à 90 mètres de la route de ceinture et à 6 mètres de la limite Est et appartenant à Mme Maubernard.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juillet 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 mai 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 juin 1976 sur une demande formulée par M. Herbreteau Alain, mandataire de la société Ly-Font, domicilié à Papeete B.P. 820, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de bois et de matériaux de construction à Papeete sur les lots B1 et B2 du lotissement de la zone industrielle de Fare Ute, face à l'établissement Vognin et au Comptoir polynésien.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juillet 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 mai 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 juin 1976 sur une demande formulée par M. Tuitete John domicilié à Arue P.K. 5,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 15 truies et 2 verrats sur la terre " Paeho " sise à Papenoo P.K. 15, à 800 mètres environ de la route de ceinture, côté montagne (vallée de Faaripo) dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juillet 1976.

M. Esquevin, Dr vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 juin 1976 sur une demande formulée par M. Haereraaroa Eugène (père) domicilié à Pirae rue F. Gadiot tél. 29362 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 23 KVA (marque Lister refroidissement à eau - 1800 tr/mn) destiné à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation et de 2 poulaillers sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Hitiaa P.K. 40,100, côté montagne à 150 m environ de la route de ceinture sur une parcelle de la terre "Tevai-puna".

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 6 juillet 1976.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 21 juin 1976 sur une demande formulée par M. Alexandre Maamaatuaiahutapu dit Coki domicilié à Faa'a Auae P.K. 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA Lister (refroidissement à eau - 850 tr/mn) destiné à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation dans la commune de Hitiaa O Te Ra section de Hitiaa P.K. 39,200, côté mer, à 300 mètres environ après la station du C.E.A.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 6 juillet 1976.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 juin 1976 sur une demande formulée par M. Bride, mandataire de la ligue polynésienne de voile domicilié à Arue P.K. 4,300 tél. 27803 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station motonautique distributrice de carburants comportant les matériels et équipements suivants : 1 pompe de distribution d'essence, 1 pompe de distribution de gas oil, 2 cuves cylindriques enterrées de 5.000 litres chacune, 1 abri de service, à installer dans la commune de Arue P.K. 4,00, côté mer, au droit de la terre domaniale "Fareta", sur le quai du centre nautique d'Arue.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juillet 1976.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 juin 1976 sur une demande formulée par M. Tissiou Ayou dit Siki domicilié à Mahina, P.K. 9,500 côté montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 17 truies et 1 verrat sur la terre "Faaarioi" 4 sise au lieu dit "Faaaripo", P.K. 15,00 à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 juillet 1976.

M. Esquevin, Dr vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 19 décembre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Maryvonne COURBET demeurant à PAPEETE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : M. DECAUDIN Jean Pierre, demeurant à MAHINA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux COURBET-DECAUDIN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Inscriptions reçues pendant le mois de mars 1976.

2-3-76 N° 698-B Association de fait LOYTIER-SAVORNIN, Mahina

3-3-76 N° 6463-A GUILLEMET Michel Emile René, Punaauia
3-3-76 N° 6464-A TANEMATEA épouse TEFAAORA Mereani Noelline, Faaa
3-3-76 N° 6465-A SARCIAUX Marthe, Papeete
3-3-76 N° 6466-A TERITETOFA épouse RAAPOTO Tauhiro, Faaa
4-3-76 N° 6467-A MARCHAND Gilbert Jean-Jacques, Paea
4-3-76 N° 6468-A PALMER Mervin, Mahina
4-3-76 N° 6469-A DIXON Robert Joseph, Pajara
4-3-76 N° 699-B SNC " ANDREANI ET VAIRAA-ROA ", Rue de Gaulle
4-3-76 N° 700-B SARL Sté d'Etude d'Aquaculture " REMU MOANA " (SEAREM), rue Jeanne d'Arc
4-3-76 N° 6470-A HANERE Léonie, Nunue
4-3-76 N° 6471-A ROOMATAAROA Tama, Moera (Rurutu)
9-3-76 N° 6472-A CADOUSTEAU Etienne, Avatoru (Rangiroa)
9-3-76 N° 6473-A HUUKENA Marie, Auae
9-3-76 N° 6474-A UP SNON SI Yap Ko, Punaauia
9-3-76 N° 6475-A MATI Paul, Tiputa
9-3-76 N° 6476-A PAPA épouse TEPA Temarama, Tiputa
9-3-76 N° 6477-A HAUATA Opura, Anaa
9-3-76 N° 6478-A WILLIAMS René, Anaa
9-3-76 N° 6479-A TAUTU épouse MAURI Tapa Marie Nui, Kaukura
10-3-76 N° 6480-A TAIHIA Putahi, Avatoru
10-3-76 N° 6481-A TEHEIPUARI Miriama, Papeete
10-3-76 N° 6482-A HAOATA épouse SOMMER Teuratu, Hamuta
10-3-76 N° 6483-A VONBALOU née HAREHOE Yvonne Moana, Pirae
10-3-76 N° 6484-A TUHITI Doris Heiura, Punaauia
10-3-76 N° 6485-A TEISSIER Portune Teraitua, Punaauia
10-3-76 N° 6486-A CHANSON Paul, Papeete
10-3-76 N° 6487-A LEHARTEL Auguste, Tipaerui
11-3-76 N° 6488-A CHOLET Gaston Michel, Commandant Chessé
11-3-76 N° 6489-A PORCHER épouse LAURIE Annie Georgette Gabrielle, Haapiti
11-3-76 N° 6490-A POU Taraoa Sophie, Avatoru
12-3-76 N° 6491-A MOU HING Albert, Punaauia
12-3-76 N° 6492-A HARDIE Greig Patrick, Haapiti
15-3-76 N° 6493-A VIRIAMU épouse RICHMOND Eléonore, Kaukura
15-3-76 N° 6494-A TAUIRATEA Tagarua Tehei, Kaukura
15-3-76 N° 6495-A HOATUA épouse BELLAU Vahineura, Kaukura

15-3-76 N° 6496-A TEHEI épouse TOROHIA Eliane, Niau
 15-3-76 N° 6497-A TEAMO Heenui, Niau
 15-3-76 N° 6498-A TEFAU Clément, Niau
 15-3-76 N° 701-B Association de fait FLORIAN-VONGUE, Mahina
 15-3-76 N° 6499-A ARIA ANIA Faio, Niau
 15-3-76 N° 6500-A AMO Teriirere, Niau
 15-3-76 N° 6501-A AMO Tepehu, Niau
 15-3-76 N° 6502-A TUPAHURUHURU épouse TEHINA Vahinetua, Niau
 15-3-76 N° 6503-A MARO TEPANO, Niau
 15-3-76 N° 6504-A TOROHIA Tautahi, Niau
 15-3-76 N° 6505-A COURTOIS Pierre Roger Emile, Pueu
 15-3-76 N° 6506-A FAREEA Fareea, Niau
 15-3-76 N° 6507-A POU Tauruga, Tureia
 16-3-76 N° 6508-A TIAHONO Teraiaroma, Mataiva
 16-3-76 N° 6509-A PAIEA Tepehu, Mataiva
 16-3-76 N° 6510-A NIVA Hotu Teanuanua, Mataiva
 16-3-76 N° 6511-A RICHMOND Teuura Moana, Tikehau
 16-3-76 N° 6512-A MAO CHE Jean Marie, Mission
 16-3-76 N° 6513-A RICHMOND Teura Moana, Mataiva
 16-3-76 N° 6514-A MAIFANO Maihaere, Ahe
 16-3-76 N° 6515-A TUANU Tuarue Taruiarii Faura, Ahe
 16-3-76 N° 6516-A TERII épouse HURI Hivaurarii, Manihi
 16-3-76 N° 6517-A GOUPIL Albert, Mataiva
 17-3-76 N° 6518-A FARAURU Fred, Faaa
 17-3-76 N° 702-B SARL Sté Nouvelle d'Exploitation de l'Entreprise Jean Roy BAMBRIDGE, Titioro
 17-3-76 N° 6519-A FAURA Terea, Manihi
 17-3-76 N° 703-B SARL POLY BOIS
 17-3-76 N° 6520-A TAHIMANARII épouse DURIETZ Aimée Tumaraa, Tiarei
 17-3-76 N° 6521-A MATAOA Paia, Manihi
 17-3-76 N° 6522-A ROOTEPUNI Inaarevai, Manihi
 17-3-76 N° 6523-A FAURA Tavi, Manihi
 17-3-76 N° 6524-A UTIA Tematauaina, Manihi
 17-3-76 N° 6525-A FAURA Tapurai Tehitiava, Manihi
 17-3-76 N° 6526-A TAMA Rose Rere, Manihi
 17-3-76 N° 6527-A MAHURU Mahinui, Manihi
 17-3-76 N° 6528-A TUTEINA Tagaroa, Avatoru
 17-3-76 N° 6529-A AROMA Taaroa, Tikehau
 17-3-76 N° 6530-A LAU épouse PETERSEN Some, Hao
 17-3-76 N° 6531-A GNATATA Marcel Huri, Tiputa
 17-3-76 N° 6532-A POU épouse TEIHOTAATA Louise, Tikehau
 18-3-76 N° 6533-A RAVELLO Mireille, Papetoai
 18-3-76 N° 6534-A TAHAI Noui, Papeete

18-3-76 N° 6535-A ROUSSEAU Philippe, Hamuta
 22-3-76 N° 6536-A JUVENTIN Roland, Pamatai
 23-3-76 N° 704-B SARL Sté BON MARCHE PAOFAI, rue Varney
 24-3-76 N° 6537-A MARUAITU Rose, Paofai
 24-3-76 N° 6538-A VARNEY Michel Marama, Papara
 24-3-76 N° 6539-A CHANG SU LI FAT, Pamatai
 24-3-76 N° 6540-A COLIN Emile Georges, Mamao
 25-3-76 N° 6541-A PLUSQUELLEC Georges Noel, Punaauia
 25-3-76 N° 6542-A LE CAIL Geneviève Louise, Pirae
 26-3-76 N° 6543-A CHEUNG Irène née FONGUE, Mahina
 29-3-76 N° 6544-A CALVEYRAC Jules, Faaa
 29-3-76 N° 6545-A OTUI épouse ADAMS Tauhia, Papeari
 29-3-76 N° 6546-A TAAVIRI épouse TAHURUA Roti, Papeari
 29-3-76 N° 6547-A BORDES Vaihere Françoise, Papeete
 30-3-76 N° 6548-A COLOMBIER Michèle, Papeete
 30-3-76 N° 6549-A LAGARDE Alvis Jean, Mataiea
 30-3-76 N° 6550-A DE HOUSSE Pierre, Uturoa
 30-3-76 N° 6551-A COLOMBANI Banks Charles, Fare
 30-3-76 N° 6552-A RAAURI Edouard, Haamene
 31-3-76 N° 6553-A PAOFAI Michel, Uturoa
 31-3-76 N° 6554-A TETUAIRIA Tetua Tihoni, Fare
 31-3-76 N° 6555-A TEPA Veateamo, Fare
 31-3-76 N° 6556-A TAPUTUARAI Teari, Papetoai

Pour extrait conforme :

Le greffier,

L. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

ANNONCE LEGALE

Suivant acte en date à Papeete du 18 Mai 1976, enregistré à Papeete (Tahiti) le 26 Mai 1976 F° 41, Bord. 1117/6 Messieurs LEFAIT Samuel demeurant à Papeete, et LEFAIT André demeurant à Arue, ont cédé à Monsieur LEFAIT Jacques, directeur commercial demeurant à Arue, la totalité des parts sociales qu'ils possédaient dans la Société AURORE ELECTRONICS, société en nom collectif au Capital de 400.000 francs dont le siège social est à Papeete, Rue du Maréchal Foch.

Par suite de cette cession, Monsieur LEFAIT Jacques ayant réuni entre ses mains toutes les parts composant le capital social, la société en nom collectif AURORE ELECTRONICS a été dissoute à compter du même jour.

Monsieur LEFAIT Jacques, devenu propriétaire de l'actif de la société, continuera l'exploitation pour son propre compte sous la raison sociale AURORE ELECTRONICS. Il s'est obligé à payer le passif de la société dissoute.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M. LEFAIT Jacques.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII NIAU"

EXTRAITS DE STATUTS

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de : "A.S. TAMARII NIAU".

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique... Sa durée est illimitée et a son siège à FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'Honneur : M. TANE Teganahau
Président : M. PUARIITAHÍ Marere
Vice-président : M. TUTEHARO Tehina
Secrétaire général : M. TERAÍ Teiho
Secrétaire général adjoint : M. HARIUA Maratino
Trésorier : M. MARITERAGI Tuata
Animateur sportif : M. ORBECK Roo
Adjoint à l'animateur sportif : M. ORBECK Iona
Capitaine d'équipe : M. PUARIITAHÍ Terai
Adjoint au capitaine d'équipe : M. TANE Tehine, Tehui

Récépissé n° 3893 AA du 26 mai 1976.

CLUB DE TENNIS DU C.E.P. ET DES FORCES ARMEES

Extraits de Statuts

Le club de Tennis du C.E.P. et des Forces Armées est régi par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Il a pour but de permettre aux personnels cadres tant militaires que civils et à leurs familles appartenant aux Forces Armées Françaises et entreprises associées présentes sur le territoire la pratique du Tennis conformément aux règlements de la fédération française de Lawn-Tennis. Il dispose à cet effet de trois courts et d'un mur

d'entraînement sur le domaine militaire du TAAONE et de trois courts situés à IAORANA VILLA. Son siège est fixé à Papeete S.P. 91300.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : C.F. DANIAULT
Représentant Terre : OAP BOULEAU
Représentant Air : Capitaine LAPLACE
Secrétaire Trésorier : Commissaire de la marine DE NIS
Commissaire aux courts : I.C.A. DUPONT de DINE-CHIN
» : Lt Colonel BROSSART
» : I.A. DRONNET
» : I.T.T.M. QUILICI
» : L.V. CUNY

Récépissé n° 3683 AA du 14 mai 1976.

ASSOCIATION dite "CLUB STEERIAE"

Extraits de Statuts

L'association dite "CLUB STEERIAE" a été fondée en 1976. Sa durée est illimitée et a son siège à l'immeuble JUVENTIN, rue du Ct. Destremeau-PAPEETE.

Les buts de l'association sont les suivants : Regroupement des collectionneurs de coquillages, information des nouveaux collectionneurs, contact avec le museum d'histoire naturelle, contact avec des associations semblables à l'extérieur, repertorier des nouvelles espèces, création d'une bibliothèque spécialisée, création d'une liste cotée, bourse d'échange.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. BESLU Christian
Vice-Président : M. BUNIET Edmond
Secrétaire : M. MONDOLONI Antoine
Trésorier : M. TRONDLE Jean
Conseiller : M. POIRIER Pierre

Récépissé n° 3918 AA du 31 mai 1976.

RESULTAT DE LA TOMBOLA A. S. MIRA

1er lot	500.000	N°	35.045
2e lot	250.000	N°	28.592
3e lot	100.000	N°	36.781
4e lot	100.000	N°	19.880
5e lot	25.000	N°	25.062
6e lot	15.000	N°	10.347
7e lot	5.000	N°	17.675
8e lot	5.000	N°	35.171

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AVIATION CIVILE
(A.S.A.C.)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AVIATION CIVILE - A.S.A.C.", fondée en 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete - D.S.A.C. POLYNÉSIE B.P. 48.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION
PROVISOIRE :

Président : M. PASCAL René
Secrétaire : M. TSCHEILLER André
Trésorier : M. NICOLAS Louis
Membre : Mme AUMERAN Esther

Récépissé n° 4075 AA du 8 juin 1976.

ASSOCIATION dite "AMUI TATOU NO TE TIAMA RAA
O TAHITI"

EXTRAIT DE STATUTS

L'Association dite "AMUI TATOU NO TE TIAMA RAA O TAHITI", fondée le 26 février 1976 a pour objet le développement du territoire polynésien. Sa durée est illimitée et son siège est fixé à Mahina-Pointe Vénus.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. Robert CAHN
Vice-président : M. Atamu MAHAI
Secrétaire : Mme. Augustine DARROUZES
Secrétaire-adjoint : M. Félix TCHING
Trésorier : M. Louis FAIVRE
Trésorier-adjoint : M. Nanta AHYN
Assesseur : M. Jean RAI
» : M. Etienne LANTEIRES

Récépissé n° 3669 AA du 12 mai 1976.

Résultats de la Mini-tombola de l'amicale des employés de la banque de l'Indochine et de Suez - Papeete, dont le tirage a eu lieu le 28 mai 1976 à Pirae

1er	lot	N°	8067	100.000 F
2e	lot	N°	2937	50.000 F
3e	lot	N°	8141	25.000 F
4e	lot	N°	2974	15.000 F
5e	lot	N°	2287	10.000 F

RESULTAT DE LA TOMBOLA
DE LA SMDR PUEU DU 30 MAI 1976

1er	lot	N°	14.472	2.000.000
2e	lot	N°	14.011	1.000.000
3e	lot	N°	10.980	1.000.000
4e	lot	N°	11.031	500.000
5e	lot	N°	12.409	300.000
6e	lot	N°	2.998	200.000
7e	lot	N°	2.190	100.000
8e	lot	N°	5.552	100.000
9e	lot	N°	10.218	100.000
10e	lot	N°	11.854	100.000
11e	lot	N°	5.549	100.000
12e	lot	N°	3.765	100.000
13e	lot	N°	13.111	100.000
14e	lot	N°	9.301	100.000
15e	lot	N°	11.059	100.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1969

Prix : 25 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.

Compte définitif - Exercice 1972

550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.